

NE_GERICHTE CDP.2025.32 vom 23. März 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.32

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.32 du 23 mars 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.32 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 28

LAI). Le diagnostic en tant que tel ne revêt pas de portée déterminante ; seules les répercussions concrètes sur la capacité de gain sont décisives. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le micro-anévrisme découvert (cf. rapport médical de la Dre O. _____ [médecin cheffe de clinique adjointe du service de radiologie de l'hôpital [b]] du 19.06.2024) aurait entraîné des symptômes incapacitants, des complications, ni des restrictions médicalement attestées quant à l'exercice d'une activité adaptée. Aucun élément médical ne fait état d'une limitation fonctionnelle spécifique ou de contre-indications professionnelles en lien avec cette affection. En particulier, il n'est pas établi que cette découverte aurait engendré une diminution durable de la capacité de travail.

d) En définitive, les arguments soulevés par la recourante ne permettent pas de mettre en doute la valeur probante de l'expertise bi-disciplinaire et, par conséquent, ses conclusions. Il y a ainsi lieu de confirmer la capacité de travail de l'assurée de 80 % depuis toujours, dans toutes activités correspondant à ses aptitudes, compétences et motivations, conclusions à laquelle est parvenu l'OAI sur la base de l'expertise du BEM.

7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

8.a) Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1 bis LAI) qui ne peut par ailleurs pas prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

b) Celle-ci sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la Cour de céans.

b/aa) Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec et si le requérant est dans le besoin (ATF 127 I 202 cons. 3b).

En vertu de l'article 10 LAJ, l'autorité compétente se prononce sur la requête, le cas échéant après avoir procédé aux actes d'instruction nécessaires (al. 1). Elle peut notamment exiger de la personne requérante ou de tiers toutes les informations et tous les documents qui doivent lui permettre de se prononcer en connaissance de cause (al. 2). Si la personne requérante ne donne pas suite aux réquisitions dont elle fait l'objet, ou si les renseignements ou documents qu'elle fournit sont inexacts ou incomplets, sa requête est en principe rejetée (al. 3).

Il appartient au requérant d'exposer sa situation financière, revenus et fortune, dans son ensemble et de produire les pièces propres à établir sa situation (ATF 135 I 221 cons. 5.1).

Lorsque le requérant refuse ou ne satisfait pas à son obligation de produire les informations et preuves nécessaires à l'évaluation de sa situation actuelle, l'autorité peut nier l'indigence sans violer le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire et, partant, rejeter la demande (ATF 125 IV 161 cons. 4a ; arrêt du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1 et les références citées). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'article 119 al. 2 CPC (applicable par analogie en matière administrative par renvoi de l'art. 2 al. 2 LAJ), qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'article 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (arrêt du TF du 22.08.2022 [4A_278/2022] cons. 3.2 et les références citées).

b/bb) En l'espèce, l'intéressée, par le biais de sa mandataire, a fourni le formulaire relatif à la requête d'assistance judiciaire dûment rempli, avec certaines pièces justificatives à l'appui. Ceci étant, sa situation financière n'est pas claire et elle n'a pas produit les documents sollicités dans le cadre du formulaire précité. La requérante est mariée et vit avec son mari ainsi que sa fille mineure (née en 2016) de sorte qu'il convient de procéder à un calcul global pour déterminer si elle remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. Les revenus du couple, singulièrement du mari se montent mensuellement à 4'893.40 francs ($[\text{CHF } 4'582.90 \times 12 \text{ mois} + \text{CHF } 3'725.85] / 12 \text{ mois}$; cf. fiches de salaire déposées), étant précisé qu'un impôt à la source est prélevé chaque mois. S'agissant des charges du couple, les forfaits pour personnes mariées de 1'700.00 francs et 400 francs pour un enfant mineur jusqu'à 10 ans peuvent être retenus, soit un montant total de 2'100 francs, montant auquel s'ajoute le supplément de procédure de 25% (CHF 525), soit 2'625 francs au total. Si la recourante produit des documents attestant de charges à hauteur de 1'250 francs à titre de loyer, de 412.05 francs pour sa caisse maladie et de 430.35 francs pour celle de son époux, elle ne produit aucune pièce attestant du paiement régulier de ces dernières. Pour le surplus, elle se prévaut de payer mensuellement 250 francs d'acomptes de charges non compris dans le loyer ainsi que de 25 francs à titre de frais médicaux extraordinaires. Pour attester du paiement de ses charges, elle se limite à produire des relevés de deux comptes bancaires auprès d'UBS. À cet égard, s'il n'appartient pas à la Cour de céans de passer en revue l'ensemble des extraits des comptes pour établir ses charges, il doit être relevé que le paiement des charges alléguées (loyer, primes d'assurance maladie, frais médicaux, acomptes de charges, frais médicaux extraordinaires) ne ressort pas des extraits produits. Il ne sera donc pas tenu compte des charges dont le paiement n'est étayé par aucune pièce, de sorte que les charges mensuelles globales du couple doivent être arrêtées à 2'625 francs, conduisant à rejeter la requête d'assistance judiciaire. En tout état de cause, il est précisé

que l'éventuelle prise en compte des charges de loyer (CHF 1'250) et des primes d'assurance maladie (CHF 412.05 + 430.05) étant spécifié qu'aucun montant de prime d'assurance maladie n'a été allégué en faveur de la fille mineure ne changerait pas l'issue de la décision, à mesure que le couple dispose mensuellement d'un disponible de 176 francs (CHF 176 x 24 mois = CHF 4'224) lui permettant de faire face, dans un délai raisonnable, aux frais de justice et ses honoraires d'avocat.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Rejette la requête d'assistance judiciaire.
3. Met à la charge de la recourante les frais de la procédure par 660 francs.
4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.